

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1884.

ACCISE SUR LES BIÈRES.

Développements présentés par M. TACK.

MESSIEURS,

Avant de donner lecture, conformément à notre règlement, des développements que comporte le projet de loi que j'ai déposé avec plusieurs de mes collègues, je demande à faire, par motion d'ordre, deux rectifications au texte des propositions, tel qu'il a été imprimé dans les *Annales parlementaires*.

A l'article 3, on a fait du paragraphe final deux paragraphes ; il en résulte que le dernier paragraphe semble se rattacher au paragraphe pénultième ; or, telle n'a pas été mon intention.

Les deux derniers paragraphes n'en forment donc qu'un seul. Les mots : « Le Gouvernement pourra les tolérer » ne s'appliquent qu'aux petits hydrateurs placés sur les bords des vaisseaux et nullement à ces vaisseaux mêmes.

A l'article 4, on a substitué le chiffre 7 au chiffre 4. Il faut lire : « A raison de 4 francs. »

Messieurs, dans un discours qu'il prononçait à la séance du 16 mai dernier, M. le Ministre des Finances disait : « La législation qui régit la fabrication des bières est très défectueuse, elle prête à la fraude et constitue l'une des causes qui ont réduit les recettes des accises. Cette législation doit, selon moi, être réformée. »

M. le Ministre des Finances était plus explicite encore dans la séance du 11 juillet 1883 où il annonçait son intention de présenter *le plus tôt possible* un projet de loi, dont il traçait dès cette époque, les grandes lignes.

La commission de l'industrie, par l'organe de son rapporteur, l'honorable M. Bergé, signalait à son tour, dans un rapport du 19 avril dernier, l'urgence d'une réforme.

Le rapport de M. Bergé avait été provoqué par de nombreuses pétitions dans lesquelles un grand nombre de brasseurs du pays se plaignaient vivement des déficiences de la loi en vigueur et demandaient avec instance que la base de l'accise fût modifiée.

Plusieurs membres de la Chambre ont élevé la voix à diverses reprises, au sein de la Législature, pour faire entendre les mêmes doléances.

Les vices reconnus de la loi surannée de 1822 sont : qu'elle favorise des pratiques qu'on peut appeler fraudes déguisées ; qu'elle place les brasseurs dans des conditions différentes au point de vue de l'impôt (ce sont les expressions dont se sert M. Bergé) ; qu'elle met des entraves à la liberté du travail ; qu'elle oblige nos industriels à recourir à des méthodes de fabrication irrationnelles, obstatives aux bonnes qualités du produit ; qu'elle blesse à la fois l'intérêt du fisc, celui du consommateur et celui des brasseurs qui entendent se conformer aussi bien à l'esprit de la loi qu'à son texte ; enfin, qu'elle rend impossibles nos exportations en même temps qu'elle nous suscite de la part de l'étranger une concurrence qui pourrait un jour devenir redoutable.

Une loi qui, de l'aveu de tous, est entachée de vices aussi nombreux, aussi fâcheux, aussi indiscutables, devrait, il semble, être corrigée, non pas demain, mais sur l'heure. Si imparfaite que pourrait être la loi nouvelle, elle ne serait en aucun cas aussi détestable que la loi qui régit aujourd'hui la fabrication des bières et qui remonte au 2 août 1822.

On est naturellement tenté de se demander quelles sont, en présence de faits aussi caractéristiques et aussi décisifs que ceux que nous venons d'énumérer, les circonstances qui paralysent le Gouvernement et mettent obstacle à la présentation immédiate d'un projet de révision de la loi actuelle ? Pourquoi, dira-t-on, ne peut-on faire en Belgique ce qui s'est pratiqué naguère, avec un succès complet, en Hollande et tout récemment en Angleterre ?

La raison, ou plutôt l'apparence de raison qui arrête M. le Ministre des Finances, c'est qu'il craint de n'être pas suivi par la Chambre. Il ne veut pas, nous a-t-il déclaré dernièrement, être exposé, comme il est arrivé en 1872, à l'un de ses prédécesseurs, à devoir retirer son projet de loi, après l'avoir déposé sur le bureau de l'assemblée. M. le Ministre des Finances nous permettra de lui faire observer qu'en exprimant cette appréhension, il perd de vue entre autres choses, qu'en 1872 les brasseurs du pays, à de rares exceptions près, effrayés les uns, à cause de l'importation croissante des bières bavaroises, dont ils redoutaient alors la concurrence, animés les autres de défiances irréfléchies, attaquèrent avec une grande violence le projet de loi présenté par l'honorable M. Malou ; au fond, leur opposition se réduisait à un procès de tendance qu'ils regrettèrent bientôt d'avoir suscité contre l'honorable Ministre.

On le sait. A peine le projet de loi avait-il été retiré, que M. Malou fut sollicité, par ceux-là mêmes qui avaient combattu ses propositions, de le présenter de nouveau à la Chambre, sauf à y introduire certaines modifications au point de vue du taux de l'accise.

Il y a plus : non seulement M. Malou avait rencontré, dans le principe, la résistance presque générale de la brasserie, mais la section centrale chargée d'examiner le projet de loi se montrait hostile à ses propositions. Aujourd'hui le contraire a lieu ; les brasseurs les plus en vogue, les organes spéciaux de la brasserie, la commission de l'industrie, plusieurs membres de cette Chambre, siégeant les uns à droite, les autres à gauche, proclament, à l'envi, qu'il est plus que temps de réviser la loi du 2 août 1822 et invitent M. le Ministre des

Finances à ne plus ajourner le dépôt du projet de loi annoncé depuis plus d'un an.

Dans ces conditions, ce serait faire injure à la Chambre que de douter de ses intentions ou de soupçonner qu'elle puisse hésiter un instant devant des considérations étrangères à la question qu'elle est appelée à résoudre et sur laquelle elle doit forcément se prononcer. Retarder le débat, c'est aggraver les abus, qui prennent tous les jours une plus grande extension au détriment du fisc et du consommateur.

Qu'on laisse le mal s'accroître et s'enraciner encore pendant un an, il sera bientôt général et deviendra irrémédiable.

Devant la loi impérieuse de la concurrence, les transformations des ustensiles en vue d'é luder l'impôt se poursuivent avec une grande célérité ; les chaudières à farine disproportionnées aux cuves-matières se multiplient partout. Le Gouvernement est obligé de se croiser les bras et est réduit au rôle de spectateur dupé des abus qui se commettent audacieusement sous ses yeux et qui prennent des proportions alarmantes pour les finances du pays, si éprouvées de nos jours. On cite des brasseurs qui, moyennant de légères modifications apportées à leurs cuves-matière, les ont fait passer pour des chaudières à farine, afin de n'être plus assujettis qu'au paiement d'un droit de deux francs par hectolitre de capacité de ces derniers vaisseaux, au lieu de quatre francs qui est l'impôt qu'ils sont tenus de payer sur la capacité de la cuve-matière.

Nous pourrions à cet égard entrer dans beaucoup de détails ; nous nous réservons de le faire ultérieurement ; au reste, tout a été dit, tout a été écrit au sujet de l'accise sur les bières, dans les rapports faits à la Chambre au nom de la commission de l'industrie ; nous renvoyons à ces documents de même qu'aux discours prononcés dans l'enceinte parlementaire, au cours de la dernière session.

La question étant mûre, nous avons cru être utile à l'industrie de la brasserie et en même temps servir les intérêts du consommateur et du Trésor public en déposant sur le bureau de la Chambre une proposition de loi qui modifie les bases de l'accise sur les bières. Nous sommes prêts à la discuter et à la justifier, tout en déclarant que nous acceptons d'avance les amendements, quels qu'ils soient, qui sont de nature à l'améliorer ou à la compléter.

Nous avons agi sans parti pris ; c'est pourquoi nous sommes disposés à nous rallier à tout autre système que celui que nous préconisons, du moment qu'on nous aura démontré que les mesures qu'on voudra bien mettre en avant sont pratiques, conformes aux habitudes comme aux mœurs du pays, propres à réprimer les abus que nous combattons, mais sans y substituer de nouveaux inconvénients, peut-être plus graves que ceux que nous voulons faire disparaître ; le but que nous poursuivons avant tout, c'est de faire sortir la question du dédale des discussions qu'elle soulève, dans la presse comme ailleurs, et dans lequel elle s'embrouille, s'éternise et étouffe. Chaque jour n'enfante-t-il pas un projet nouveau ? Vouloir mettre tout le monde d'accord, c'est chercher la pierre philosophale.

Le débat ne se terminera que lorsque le législateur aura parlé. Il le doit, au risque de compromettre les plus graves intérêts. La tâche est moins difficile qu'on ne pourrait se l'imaginer. Les nations qui nous avoisinent nous ont donné

l'exemple; nous n'avons qu'à choisir et à modeler notre législation sur celle de l'Angleterre, de l'Allemagne ou de la Hollande. C'est d'après nous, le parti qu'il convient de prendre.

Des revendications ardentes se produisent en ce moment en faveur du système américain; nous croyons superflu d'exposer ici ce système, suffisamment mis en lumière dans le rapport fait par l'honorable M. Bergé en séance de la Chambre des Représentants du 19 avril 1883. (*Documents parlementaires*, 1882-1883, n° 139.)

Nous ne contestons point les avantages qu'au point de vue de la liberté *de la fabrication*, le système américain présente; mais il donne lieu à des objections sérieuses et nous ne pensons pas que le Gouvernement soit d'humeur à l'accueillir.

Ceux qui insistent pour qu'on en fasse l'essai ne se doutent peut-être pas qu'ils perpétuent le débat et retardent indéfiniment les mesures réparatrices qui doivent mettre fin à un état de choses contraire à la justice distributive et à la plus vulgaire équité.

Rien n'empêche, du reste, que le *ticket américain* trouve ses défenseurs à la Chambre et que même il y triomphe, si ses partisans parviennent à convaincre la Législature des bons résultats qui attendent son application. Ce qu'il importe pour le moment, c'est de fournir au Gouvernement l'occasion de tirer le fisc de l'impasse dans laquelle il se trouve engagé et où il est condamné à marquer le pas sur place, si personne ne vient à son secours pour le débarrasser de cette robe de Nessus qui s'appelle la loi de 1882 et qui paralyse complètement ses mouvements.

La proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre consacre un système analogue à celui qui a reçu la sanction de l'expérience en Hollande et dont nos voisins du Nord sont satisfaits; sous l'empire de la loi nouvelle, la Hollande a vu son industrie entrer dans une phase prospère, s'épanouir et se développer à tel point qu'elle est parvenue à exporter ses produits à l'étranger. La Belgique, au contraire, toujours régie par la loi de 1822, non seulement ne lutte pas sur le marché du dehors mais rencontre la concurrence étrangère chez elle.

L'article 1^{er} de notre proposition de loi fixe l'accise sur la bière à fr. 0-08 par kilogramme de farine servant au brassin.

Par le terme farine nous comprenons toute espèce de farine, qu'elle provienne de grains maltés ou de grains crus, qu'il s'agisse de farine d'orge, de froment, d'avoine, de riz ou de maïs.

D'après notre proposition, la quantité de farine réellement versée sera établie, au point de vue de la sincérité des déclarations du brasseur et des fraudes possibles, au moyen du contrôle densimétrique sur le produit. D'où la fixation d'un rendement légal que nous évaluons à 23 litres de moût, pris à la température de 15 degrés centigrades et ramenés à un degré de densité par kilogramme de farine déclaré, ce qui suppose 65 p. % d'extrait.

Un droit supplémentaire proportionnel est dû pour tout rendement excédant ce chiffre. Au-dessus de la limite de 27 litres de moût, à un degré de densité, ou

présume la fraude; jusque-là il y a tolérance de 2 hectolitres de moût et la fraude ne commence que lorsque le rendement excède 70.20 p. %.

Pour bien faire comprendre le mécanisme de notre proposition de loi, nous ne pouvons mieux faire que de transcrire ici, *mutatis mutandis*, un passage de l'exposé des motifs du projet de loi de 1872 :

« Parmi les nombreuses combinaisons inaugurées pour atteindre la matière imposable, l'on s'est arrêté au système qui laisse la plus grande latitude au brasseur, tant pour le chargement de la cuve-matière que pour la quantité de bière qu'il veut produire; il devra se soumettre à quelques formalités qui ne seront réellement gênantes que pour celui qui voudrait soustraire à la prise en charge une partie de ses produits.

» D'après le projet de loi, la nouvelle prise en charge de l'accise sera de 8 centimes par kilogramme ⁽¹⁾ de farine employée, avec supplément d'impôt proportionnel à la quantité de moût qu'on obtiendra au-delà du rendement légal de 65 p. % en extrait ⁽²⁾; quelques mots d'explication feront comprendre le but de cette double prise en charge.

» En prenant pour base unique de l'accise la quantité de farine employée, il ne serait possible d'avoir une garantie sérieuse contre les abus qu'en apportant de nombreuses restrictions au travail, et en imposant au brasseur des formalités qui l'exposeraient à être fréquemment constitué en contravention et seraient un obstacle au perfectionnement de son travail, en même temps qu'elles nécessiteraient un surcroît de surveillance qui se traduirait par une augmentation de dépenses. C'est en vue, sinon d'éviter ces inconvénients, au moins d'en atténuer l'importance, que nous proposons d'asseoir la prise en charge sur deux bases qui se serviront mutuellement de contrôle. Le brasseur déclarera : 1° la quantité de farine qu'il désire employer; 2° la quantité de moût (bière non fermentée) qu'il compte fabriquer.

» Le droit à percevoir sera calculé d'après cette double déclaration.

» Le rapport entre les deux nouvelles bases de l'accise a été établi en dépouillant les résultats d'un grand nombre d'expériences effectuées tant en Belgique qu'en Angleterre et dans les Pays-Bas. On a constaté que dans une bonne fabrication on peut retirer d'un kilogramme de malt 25 litres ⁽³⁾ de moût ramenés à 1 degré (101 du densimètre). Les droits proposés sont calculés d'après un rendement de 25 litres ⁽³⁾ de moût à 1 degré de densité par kilogramme de malt. La base normale de l'impôt sera la quantité de farine employée, à raison de 8 centimes par kilogramme.

» Ce ne serait à la vérité que le minimum du droit, mais un supplément d'impôt ne sera dû à raison du rendement obtenu que dans des cas exceptionnels, lorsque le rendement dépassera la proportion indiquée ci-dessus. »

Ce passage de l'exposé des motifs de 1872 est applicable dans presque tous ses détails au système que nous voudrions voir adopter.

⁽¹⁾ Le projet de 1872 le fixait à fr. 0-14.

⁽²⁾ D'après le même projet, 60 p. %.

⁽³⁾ D'après le projet de loi de 1872. 25 litres 55 centilitres.

Toutefois, notre projet diffère sur un point capital de celui que le Gouvernement avait adopté en 1872, sous forme d'annexe, à la loi de 1822.

Pour se rendre compte de la portée de l'annexe à la loi de 1822, telle que l'interprétait le fisc, il convient de la mettre en regard du règlement qui, dans sa pensée, devait en assurer l'exécution et que l'administration des Finances se proposait en 1872 de faire sanctionner par arrêté royal.

Il appert de cette comparaison qu'en réclamant le double contrôle sur la quantité de farine déclarée et sur la densité du produit, le fisc se réservait le droit de constituer en contravention le brasseur qui aurait fait un versement excédant la quantité de malt déclarée par lui.

Pour nous le contrôle sur la quantité de malt déclarée ne saurait avoir cet effet ; nous n'admettons ce contrôle que comme un moyen d'investigation mis à la disposition du fisc pour le rendre mieux à même de juger du rapport entre le rendement réel et la quantité de farine déclarée. C'est un second facteur dont il pourra user pour asseoir plus sûrement son appréciation quant à l'exactitude du contrôle densimétrique et dont il fera tel usage que de conseil comme moyen de preuve, en cas de contestation devant les tribunaux ; mais la contravention ne peut résulter pour nous que de la constatation d'un excédant de rendement sur le rendement légal établi par le contrôle de la densité et du volume des moûts comparés à la quantité de malt déclarée. Nous nous sommes servis à dessein du mot *déclarée* dans le texte de l'article 1^{er} et non du terme *versée* pour mieux accentuer l'expression de notre pensée.

Tel est le sens que nous attachons à notre proposition de loi qui aboutit, au fond, nous le reconnaissons volontiers, à l'impôt sur la richesse saccharine du moût ou, si l'on veut, sur la valeur du produit ; d'après notre proposition l'accise n'a point deux bases, mais une base unique : le rendement légal résultant de la quantité de farine déclarée mise en rapport avec la densité et le volume du liquide. C'est en dernière analyse le système anglais adapté à nos usages et à nos méthodes variées de fabrication.

Si nous avons introduit dans notre proposition une disposition qui oblige le brasseur à réunir dans des sacs, avant la macération, autour de la cuve-matière, les farines destinées au brassin, c'est en vue de donner une satisfaction au fisc, qui parfois se préoccupe à l'excès du danger de la fraude ; mais, à notre sens, on pourrait la supprimer sans inconvénient.

Il n'est peut-être pas inutile, pour éviter tout doute, que nous nous expliquions d'une manière encore plus claire en citant deux exemples :

Supposons un brasseur qui aura déclaré qu'il emploiera à son brassin 1,000 kilogrammes de malt ; le rendement légal de cette quantité en hectolitres de moût est de :

$$\frac{1,000 \text{ k.} \times 25 \text{ h.}}{100} = 250 \text{ hectolitres, ramenés à } 1^{\circ} \text{ de densité,}$$

ou bien, en tenant compte de la tolérance, de :

$$\frac{1,000 \text{ k.} \times 27 \text{ h.}}{100} = 270 \text{ hectolitres, ramenés à } 1^{\circ} \text{ de densité.}$$

Si le brasseur, au lieu de verser en cuve-matière 1,000 kilogrammes, en verse 1,100 et que le contrôle densimétrique vienne constater une production de 270 hectolitres à 1 degré de densité, aura-t-il commis une fraude à la loi?

Nullement, car cette production de 270 hectolitres ne dépasse pas le rendement légal attribué à une déclaration de versement de 1,000 kilogrammes.

Certains brasseurs croient, à tort ou à raison, que, pour produire des bières ayant certaines qualités et certain degré de finesse, il importe de ne pas pousser l'extraction à outrance.

Ces industriels tiennent à ne pas atteindre le rendement légal; il ne faut pas contraindre cette manière de voir, dût-elle être considérée comme irrationnelle au point de vue de la fabrication; la liberté du travail est à ce prix.

Supposons maintenant un brasseur qui désire extraire de son malt la plus grande quantité possible de matière saccharine et qui aura déclaré également 1,000 kilogrammes de malt, mais qui aura produit, à l'aide de ce versement, $\frac{1,000 \text{ k.} \times 28 \text{ h.}}{100} = 280 \text{ h.}$ à 1 degré de densité, se sera-t-il mis en contraven-

tion à la loi? Nous répondons affirmativement, par la raison que la production de 280 hectolitres fait présumer un versement supérieur à celui de 1,000 kilogrammes ou une addition de malt, dans le cours de la fabrication.

Ce brasseur aura-t-il à se plaindre? Non, c'est à lui à limiter ses versements de façon à ne pas excéder le rendement légal. Sera-t-il lésé? Pas davantage; il n'aura pas en effet payé sur la richesse saccharine produite plus que son concurrent qui, avec une plus grande quantité de malt, a produit la même quantité de substance utile.

Si le Gouvernement croyait ne pas devoir se rallier à notre manière de comprendre le double contrôle, nous aurions à discuter avec lui les conséquences qu'elle pourrait entraîner en ce qui concerne l'application de la loi et des garanties qui doivent faciliter et assurer la perception de l'impôt. L'exécution de la loi ne sera, sans doute, pas exempte de difficultés dans le principe: il en est ainsi de toute innovation.

Pour rassurer à ce sujet la brasserie, nous avons inserit dans la loi même les principales règles dont le fisc ne pourra pas dévier dans l'application des dispositions législatives, que nous prenons la confiance de soumettre aux délibérations de la Chambre.

Quelle que soit la base d'impôt que l'on adopte, il faudra bien que l'on accorde au fisc les moyens efficaces de surveillance que comporte la perception du droit.

MM. les brasseurs feront bien de se convaincre de cette nécessité; qu'ils ne s'effrayent point outre mesure des vexations que, dans des cas très exceptionnels, des agents subalternes trop zélés pourraient se permettre.

Les tracasseries, d'après nous, ne sont pas à craindre, l'administration supérieure est là pour y mettre un frein; tout le monde lui rendra cette justice, c'est qu'elle ne s'est jamais montrée trop exigeante; s'il y avait un reproche à lui faire, c'est qu'elle s'est montrée parfois trop tolérante; nous en avons un exemple dans les chaudières à farine non déclarées, cause de toutes les difficultés devant lesquelles elle se trouve en ce moment.

Il importe que nous justifions maintenant le taux de 8 centimes par kilogramme, que nous proposons comme base du montant de l'accise.

Le nombre d'hectolitres de cuve-matière déclarés approchait jadis de 4 millions d'hectolitres. Si l'on admet qu'en moyenne les versements en cuve-matière correspondent à 50 kilogrammes par hectolitre déclaré, la quantité de malt travaillée annuellement par la brasserie serait de 200 millions de kilogrammes, ce qui donnerait, à raison de fr. 0-08 par kilogramme, une recette de 16 millions de francs. En réduisant la moyenne des versements à 45 kilogrammes, on arriverait à une recette de 14,400,000 francs. En effet :

$$4,000,000 \text{ hectolitres} \times 45 \text{ kilogrammes} = 180,000,000 \text{ kilogrammes.}$$

$$180,000,000 \text{ kilogrammes} \times \text{fr. } 0-08 = 14,400,000 \text{ francs.}$$

Il se peut qu'on soit plus près de la réalité en prenant pour point de départ le chiffre de 180 millions de kilogrammes. Nous devons toutefois faire remarquer que beaucoup d'hommes compétents sont convaincus qu'en tenant compte du blutage des farines, du tassement qu'on leur fait subir dans la cuve-matière et de certaines additions de matière première (que nous pensons, pour ce qui nous concerne, être rares), le chiffre de 180 millions de kilogrammes est dépassé et celui de 200 millions de kilogrammes nullement exagéré.

Il est à noter que l'impôt de fr. 0-08 est celui qui est perçu, à peu de chose près, en Hollande, où il est fixé à 5 1/2 cents. Dans les évaluations qui précèdent nous avons entendu parler exclusivement des farines employées pour la consommation intérieure; on peut, en effet, négliger celles qui concernent nos bières livrées à l'étranger, notre exportation étant insignifiante.

Le fisc n'est-il pas exposé à voir baisser la recette dans des proportions compromettantes pour le Trésor public, si on réduit le taux de l'accise à fr. 0-08?

Nous ne le pensons pas; mais, voulant aller au-devant de l'objection, nous avons introduit dans notre projet un article qui garantit au Trésor une recette de 14 millions de francs. au minimum. C'est, d'après nous, la charge que l'on peut faire subir en Belgique à l'industrie de la brasserie, c'est celle qu'elle supporte aujourd'hui.

La bière est bien plus la boisson du peuple et des classes moyennes que celle des familles aisées; elle est aussi une boisson saine, nutritive, tonique et stimulante.

La fabrication des bières substantielles ne peut être trop encouragée. Ce genre de fabrication fait peut-être un peu défaut chez nous. Faire entrer davantage dans la consommation les bières de bonne qualité, c'est combattre l'alcoolisme, qui n'exerce que trop de ravages parmi nos populations, s'il faut en croire de récentes publications qui ont ému l'opinion publique.

Nous n'ignorons pas que l'accise sur la bière a atteint souvent un chiffre supérieur à 14 millions de francs; mais nous laissons au fisc la chance de percevoir un revenu plus élevé, qui se réalisera dans l'hypothèse que les quantités de moût annuellement versées dépassent 175 millions de kilogrammes. Or, nous avons vu que les évaluations les plus modérées aboutissent au chiffre de 180 millions de kilogrammes, tandis que d'autres estimations donnent celui de 200 millions

de kilogrammes. Au reste, si le fisc vient à démontrer qu'il y a de l'exagération dans ces évaluations, nous connaissons un moyen qui fournirait une ample compensation à la perte qu'il éprouverait éventuellement en fait d'accise sur les bières; qu'il ajoute à nos propositions les dispositions qu'il soumettait aux discussions de la Chambre, en séance du 24 juillet dernier, concernant les droits d'entrée sur le vinaigre et l'acide acétique, en majorant la taxe qu'il proposait alors; il s'assurera une recette de 1,500,000 francs en même temps qu'il accomplira un acte de justice à l'égard de l'industrie du pays, aujourd'hui paralysée et frappée dans ses intérêts par une absurde protection accordée à l'industrie étrangère.

La Chambre cette fois-ci n'hésiterait pas à voter les droits nouveaux, à l'entrée dans le pays, sur les vinaigres et les acides acétiques, si le Gouvernement pouvait se décider à offrir, du même coup, un dégrèvement sur les bières, et celui-ci pourrait se vanter d'avoir adopté une politique économique sage et d'avoir posé un acte de justice et d'équité.

A l'effet de donner satisfaction au plus grand nombre, notre proposition de loi permet aux brasseurs qui en feront la demande de payer l'impôt à raison de la contenance de la cuve-matière imposée sur le pied actuel de 4 francs par hectolitre de capacité, mais en réservant au fisc le contrôle densimétrique sur le produit comme pour l'impôt d'après le poids de la farine, et en fixant la quantité versée à 50 kilogrammes par hectolitre de la capacité de la cuve, de manière à maintenir un rapport exact entre l'impôt prélevé sur la quantité de matière employée et sur celui perçu à la contenance de la cuve-matière (art. 4).

Nous sommes toutefois prêts à introduire dans notre projet un amendement tendant à dispenser du contrôle densimétrique le brasseur qui désire payer l'impôt d'après la capacité de la cuve-matière et qui déclarera vouloir travailler à *mout clair*, pourvu qu'il renonce, en même temps, à l'emploi de la chaudière à farine et de la chaudière grasse, de manière qu'à son égard, la présence de farine non transformée dans la chaudière serait considérée comme une fraude. Nous serions même tentés d'accorder une tolérance très légère, par exemple de 2 ou 3 p. ‰. Si le Gouvernement voulait se rallier à l'adoption d'une pareille disposition, le projet de loi serait accueilli, pensons-nous, par les 9/10^e des brasseurs du pays et toutes les objections contre le nouveau système seraient levées.

Tous les déboires qu'a éprouvés le fisc, toutes les plaintes qui se font jour depuis plusieurs années, toutes les inégalités qui marquent la perception du droit, toutes les fraudes qui ont été commises et qui tendent à se multiplier chaque jour, tous les procès qui ont surgi ont leur origine dans l'abus que l'on fait de la chaudière à farine et de la chaudière dite *chaudière grasse*.

L'usage de ces vaisseaux ne saurait pourtant être prohibé; il est indispensable là où l'on applique, en tout ou en partie, le procédé de brassage *par décoction*. Il ne peut donc être question de le proscrire; mais il convient de le réglementer, en ce sens, que l'on ne saurait permettre les versements *directs* de farine dans ces vaisseaux, sans les assujettir aux mêmes formalités et aux mêmes taxes auxquelles sont soumis les versements en cuve-matière. De là dans notre proposition une disposition (art. 3, § 2) qui assimile à la cuve-matière tout vaisseau dans lequel la farine est soumise à une *première* manipulation.

Il est bien entendu que la présence de farine dans les chaudières, en quelque quantité que ce soit, ne pourra plus être considérée comme une fraude dès l'instant que la matière première transformée ou non aura passé par la cuve-matière et acquitté le droit; l'assimilation des deux ustensiles n'existe que pour le cas de versements *directs* dans la chaudière, et n'a du reste d'autre portée que d'obliger le brasseur à remplir, pour lors, les mêmes formalités que pour la cuve-matière. Ainsi s'il a l'intention de faire des additions de farine en chaudière, il le déclarera; il indiquera les quantités et tout sera dit.

S'il n'en fait point, il ne sera tenu à aucune autre déclaration que celle relative aux quantités macérées en cuve-matière.

Toute liberté est ainsi assurée aux divers procédés de fabrication.

L'article 5 de notre projet prévoit le cas de l'emploi en cuve-matière, en chaudière, dans les réverdoirs, en cuves guilloires ou dans les cuves collectrices, de sucres, de glucoses ou d'autres succédanés analogues telles que les maltoses.

Ces matières premières ont en général déjà payé un droit d'accise ou de douane, il ne faut pas qu'elles soient assujetties une seconde fois à l'impôt, sous forme d'accise sur la bière; mais, leur emploi avant la fermentation ajoute à la densité du moût et il serait difficile d'en proscrire l'usage; dès lors il convient de le réglementer. C'est l'objet de notre article 5 qui dispose que les versements de ces matières premières devront se faire en présence des agents du fisc ou du moins après qu'ils auront été dûment appelés dans la déclaration faite par le brasseur.

Nous laissons à l'administration des Finances le soin de déterminer le rendement légal des succédanés du malt et de déterminer, s'il y a lieu, le supplément d'impôt à payer; en général, ce supplément d'impôt ne sera pas dû, par le motif que le droit d'accise ou de douane dont ces succédanés sont grevés est, pensons-nous, supérieur au droit d'accise sur les bières.

Les articles 6 à 10 sont tirés du projet de règlement de 1872, de la loi anglaise et de la loi hollandaise; ils règlent le mode de contrôle à exercer par le fisc.

Un des points les plus difficiles à régler est celui relatif à la réunion des moûts dans les vaisseaux collecteurs pour y subir le contrôle densimétrique. Cela tient à ce que les procédés de fabrication et les divers types de bière sont beaucoup plus variés en Belgique que dans les autres pays. Les trempes y sont plus nombreuses et leur ébullition est davantage espacée. De là, impossibilité, pour certains brasseurs, de réunir à un moment donné toutes les trempes à la fois en cuve guilloire. Le fisc devra tenir compte de cette circonstance et d'autres analogues telles que le cas où le brasseur pratiquerait comme en Angleterre le système des *return-worts*; il y aura pour cela des règles à prescrire de manière à respecter les divers modes de travail en vigueur.

Les articles 11 à 14 complètent, suppriment ou modifient certaines dispositions de la loi de 1822, afin de mettre celle-ci en concordance avec la loi nouvelle.

Nous en avons laissé subsister plusieurs qu'on pourrait peut-être abroger, mais cela nécessiterait une revision complète que nous n'avons point voulu entreprendre, par crainte de désarmer le Gouvernement contre la fraude. Leur

application est au surplus entrée dans les mœurs de la brasserie, qui n'en demande pas la suppression.

L'article 15 est une mesure transitoire; il ménage au brasseur une courte période d'essai qui lui permettra de se familiariser avec le nouveau mode de prise en charge; il est tiré du projet de règlement de 1872. Son application est facultative pour le brasseur et toute à son avantage.

L'article 16 porte que la loi nouvelle ne sera mise en vigueur qu'à dater du 1^{er} juillet 1884. Il importe d'accorder aux brasseurs le temps nécessaire pour mettre leur outillage en rapport avec le nouveau système d'impôt. De même le fise doit pouvoir prendre les mesures et les dispositions voulues pour assurer la bonne exécution de la loi.

La pénalité comminée contre les déclarations frauduleuses est celle que proposait le règlement de 1872; elle est établie par l'article 1^{er}. Les autres pénalités de la loi de 1822 restent subsister.

Nous bornons nos observations à ce qui précède quitte à les développer ultérieurement si la Chambre admet à l'honneur de la discussion publique notre proposition de loi et veut bien consentir à la renvoyer à l'examen des sections.

Avant de terminer, nous tenons à répéter qu'en prenant l'initiative du dépôt d'un projet de loi, nous n'avons pas entendu repousser, *à priori*, tout système qui serait reconnu meilleur et plus pratique que le nôtre, ni écarter les modifications et les corrections que pourrait nécessiter celui que nous présentons à la Chambre; ce que nous avons voulu surtout, c'est de répondre à une objection constamment renouvelée et consistant à dire qu'il ne suffit pas de critiquer la loi de 1822 et d'en montrer les imperfections, mais qu'il faut pouvoir indiquer le remède à la situation anormale dans laquelle l'industrie de la brasserie se débat depuis plusieurs années.

Avons-nous réussi dans notre tentative? Notre proposition de loi est-elle acceptable? Nous l'espérons avec d'autant plus de confiance qu'avant de l'avoir déposée, nous avons pris l'avis d'industriels compétents qui nous ont affirmé qu'elle répondait aux aspirations de la brasserie, sans en rien compromettre les intérêts du Trésor.

Si l'opinion du Gouvernement était différente, nous lui dirions : Nous avons accompli notre devoir. A vous de soumettre à la Législature un autre projet mieux conçu; nous l'examinerons avec le vif désir d'aboutir, mais sortez de votre léthargie, il ne vous est pas permis de laisser se prolonger indéfiniment un état de choses que vous êtes le premier à proclamer détestable, attentatoire à la fois aux droits du Trésor public, à ceux de l'une de nos plus importantes industries, à ceux du consommateur et, ce qui est plus grave, à ceux de la justice distributive formellement méconnue.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de la loi du 4 août 1822 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'accise sur la fabrication des bières, qu'elles soient destinées à la consommation ou à être converties en vinaigre, sera perçue à raison de 8 centimes par kilogramme de farine servant au brassin.

Un droit supplémentaire proportionnel à ce chiffre est dû sur la quantité de moût obtenue au-delà du rendement légal avant la mise en fermentation.

Le rendement légal est fixé à 25 litres de moût, pris à la température de 15 degrés centigrades, ramenés à un degré de densité par kilogramme déclaré.

Tout rendement excédant, dans les conditions ci-dessus de température et de densité, 27 litres par kilogramme de farine déclarée est réputé contravention à la loi et puni d'une amende de 25 francs par hectolitre de capacité de la cuve-matière et des chaudières comprises dans la déclaration de travail, sans préjudice au paiement du droit.

ART. 2.

Si le produit de l'accise durant l'année n'atteint pas le chiffre de 14 millions de francs, le manquant sera fourni par tous les imposables, à proportion pour chacun des sommes payées et dues par lui du chef de sa fabrication pendant ce laps de temps.

ART. 5.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2 de la loi du 4 août 1822 :

Les déclarations concernant les versements en cuve-matière ne pourront avoir lieu que pour des quantités indivisibles de 20, 50, 40 ou 50 kilogrammes par hectolitre de capacité.

Sont assimilés à la cuve-matière, tant pour les versements que pour le paiement de l'impôt et pour les déclarations préalables imposées au brasseur, tous vaisseaux ou appareils, quelle que soit leur forme, destinés à une première manipulation de matières farineuses ou saccharines.

Ne sont exceptés que les petits ustensiles dits hydrateurs, placés sur le bord extérieur des vaisseaux et qui ne servent que comme appareils de transition, tels que le macérateur dit

Neubecker, le Gouvernement pourra les tolérer, sans augmentation directe ou indirecte d'impôt, aux conditions qu'il prescrira.

ART. 4.

Il sera facultatif aux brasseurs qui en feront la déclaration au bureau de recettes de la circonscription dans laquelle est située leur usine, de payer l'impôt sur la bière d'après la capacité de la cuve-matière, à raison de 4 francs par hectolitre de cette capacité.

Dans ce cas, l'hectolitre de cuve-matière est réputé l'équivalent de 50 kilogrammes de farine, et toutes les dispositions de la présente loi, notamment celles relatives au rendement légal, au contrôle densimétrique, à l'assimilation de certains vaisseaux à la cuve-matière, aux déclarations à faire quant à l'emploi de certains ustensiles, au nombre d'hectolitres de moût à produire et aux pénalités comminées, demeureront applicables, comme lorsqu'il s'agit du paiement de l'impôt, à raison du poids de la farine que le brasseur se propose de mettre en œuvre.

ART. 5.

Il sera permis de faire emploi, même avant toute fermentation, de sucres, de glucoses et autres matières saccharines analogues en cuve-matière, en chaudière, dans les reverdoirs, en cuve guilloire ou dans les cuves collectrices dont il sera parlé plus loin, à condition de faire la déclaration en poids des matières employées.

Celles-ci ne pourront être mélangées au moût qu'en présence des employés et après vérification par eux, à moins qu'ils ne se soient présentés après l'heure indiquée par le brasseur dans sa déclaration.

Le Gouvernement déterminera le rendement légal des sucres, des glucoses et autres matières analogues, leur équivalence, par rapport au kilogramme de malt, au point de vue de leur richesse saccharine et, s'il y a lieu, le supplément d'impôt à payer pour le cas où les droits de douane ou d'accise qui les grèvent seraient inférieurs à ceux prélevés sur l'hectolitre de malt.

ART. 6.

Afin de permettre aux agents du fisc de faire la vérification des farines servant au brassin, celles-ci seront disposées dans des sacs, dont chacun aura le même poids (sauf un seul) autour de la cuve-matière ou dans la trémie destinée à recevoir le contenu, au moins deux heures avant le commencement de la macération.

Aucune autre farine ou succédané de celle-ci ne pourra se trouver au lieu de ce dépôt.

A défaut d'espace suffisant dans le local où est placée la

cuve-matière, comme pour toute autre raison, l'administration des Finances pourra agréer, afin d'être affecté au dépôt préalable, un autre local, aux conditions qu'elle déterminera.

La farine déclarée ne pourra être versée dans la cuve-matière que pendant la demi-heure qui précèdera la macération.

ART. 7.

Le calcul densimétrique des moûts se fera au moyen de densimètres portant le contrôle officiel et de tables dressées par l'administration des Finances.

ART. 8.

Les quantités de moût produites par chaque brassin seront réunies, avant toute fermentation, dans un ou plusieurs vaisseaux tels que chaudières, bacs, refroidissoirs, cuves guilloires, cuves collectrices ou toutes autres cuves spécialement installées pour constater le rendement légal.

Ces vaisseaux, qui devront être agréés par l'administration, seront munis d'échelles métriques graduées, établissant la jauge et conformes au modèle officiel.

Un décompte sera fixé pour l'administration pour les quantités de houblon retenues en chaudière.

L'administration accordera pour la réunion successive dans les vaisseaux où seront recueillis les moûts, toutes les facilités requises pour assurer au brasseur la liberté de son travail industriel, en tenant compte de la diversité des méthodes de fabrication inventées en Belgique.

ART. 9.

Les moûts recueillis comme il est dit à l'article 8 resteront, pendant une heure, à la disposition des employés de l'administration.

Ceux-ci en constateront durant ce temps la densité et le volume, chaque fois qu'ils le jugeront convenable.

Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations et, s'il y a lieu, des contraventions à la loi.

Un double de ce procès-verbal sera remis au brasseur.

ART. 10.

Tout brasseur est obligé de tenir constamment à la disposition des agents du fisc des poids, des mesures, des bâtons de jauge, des échelles et du luminaire pour leur permettre de se rendre compte des quantités de matières imposables employées au brassin et de la densité des liquides qui en forment le produit.

ART. 11.

Les mots « ou chaudière », employés dans l'article 2 de la loi du 4 août 1822, sont supprimés.

ART. 12.

Le n° 9 de l'article 13 de la loi précitée est remplacé par la disposition ci-après :

9° Si l'on emploiera ou non pour l'usage des vaisseaux servant au brassin des paniers dits *stuikmanden*, des extracteurs ou des agitateurs et si ces vaisseaux sont ou non munis de faux fonds ou de doubles enveloppes.

Les dispositions suivantes sont ajoutées au même article :

16° Les heures pendant lesquelles les mûts seront mis à la disposition des employés du fisc pour en constater la densité ;

17° Si l'on fait usage de matières saccharines (sucres et glucoses ou autres analogues), l'heure à laquelle se fera le mélange aux mûts.

ART. 13.

Les articles 16 et 19 de la loi du 4 août 1822 sont abrogés.

ART. 14.

Le paragraphe 1^{er} de la même loi est remplacé par le suivant :

Les brasseurs qui seront convaincus d'avoir fait usage de cuves-matière ou de vaisseaux assimilés à celles-ci, autres que les ustensiles dont ils ont fait la déclaration, seront punis d'une amende de 848 francs, outre le paiement de l'accise qui résultera de la différence en plus que présentera le rendement réel sur le rendement légal.

ART. 15.

Pour faciliter l'introduction du nouveau mode de prise en charge, les brasseurs seront autorisés, s'ils en font la demande, à effectuer, en présence des employés, trois brassins d'essai pour lesquels ils ne seront tenus de déclarer le rendement qu'après l'achèvement des travaux.

ART. 16.

La présente loi sera rendue obligatoire à dater du 1^{er} juillet 1884.

TACK.
LEFEBVRE.
DE SADELEER.
REYNAERT.
DE JONGHE D'ARDOYE.
DE MONTBLANC.
DE BRUYN.

